

**CONDITIONS GENERALES DE L'IRU**

**POUR**

**LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

**ET LES PRESTATIONS LOGISTIQUES**

**REVISEES LE 3 NOVEMBRE 2011**

## **1. Conditions générales et conclusion du contrat de transport international de marchandises <sup>(1)</sup> par route et de prestations logistiques**

1.1 Le contrat de transport international de marchandises par route et de prestations logistiques est le contrat conclu entre le Prestataire/Transporteur et son Client/Expéditeur.

Le contrat de transport international de marchandises par route conclu entre le Prestataire/Transporteur et le Client/Expéditeur est soumis à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956 (Convention CMR) et aux dispositions impératives de la législation nationale du Prestataire/Transporteur, même lorsque ce contrat s'inscrit dans l'exécution d'un contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer.

On entend par contrat de transport la convention par laquelle le Prestataire/Transporteur s'oblige à déplacer des marchandises dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention CMR et à laquelle s'appliquent les Conditions Générales de l'IRU pour le transport international de marchandises par route qui couvrent également les prestations accessoires.

On entend par prestations accessoires au contrat de transport et soumis au régime de celui-ci les prestations nécessaires au déplacement de la marchandise.

Les prestations accessoires peuvent être :

- a) Mise à disposition du véhicule et du conducteur pour le transport convenu ;
- b) Chargement par le conducteur ;
- c) Arrimage et sécurisation du chargement ;
- d) Déchargement par le conducteur ;
- e) Magasinage, conduite en entrepôt par le conducteur ;
- f) Déclaration d'intérêt spécial à la livraison (si exigée par l'Expéditeur) ;
- g) Valeur déclarée, prime d'assurance si assurance demandée ;
- h) Temps d'attente aux chargement et déchargement (2 heures conventionnelles) ;
- i) Formalités douanières export ou import ou transit y compris sûreté sécurité ;
- j) Restitution des supports de charges et des palettes ;
- k) Autres activités, la liste non exhaustive ci-dessus étant indicative.

1.2 On entend par prestations logistiques les services, autres que le transport international de marchandises par route.

---

<sup>(1)</sup> Aux fins des présentes Conditions générales, on entend par "marchandises", également les conteneurs, les palettes et tout conditionnement ou emballage similaire, s'ils sont fournis par l'expéditeur (explication : cette définition est basée sur celle de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, Genève, le 24 mai 1980 et similaire à celle de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, le 31 mars 1978).

Les prestations logistiques peuvent être :

- a) Commission de transport (organisation de l'acheminement des marchandises en vue de les fournir au(x) destinataire(s) indiqué(s) par le Client/Expéditeur) ;
- b) Préparation au transport/préparation à la livraison ;
- c) Formalités / procédures douanières (magasin sous douane, entrepôt douanier, régime suspensif, etc.) ;
- d) Entreposage, stockage, gestion, triage, surveillance et contrôle des stocks ;
- e) Gestion des stocks tampons ;
- f) Groupage ;
- g) Manutention (constitution de chargements et leur déplacement) ;
- h) Assemblage / Conditionnement / reconditionnement des marchandises (emballage, marquage, étiquetage en vue de la préparation de la commande ou de l'envoi) ;
- i) Approvisionnement <sup>(2)</sup> de la clientèle du Client/Expéditeur selon les indications de ces derniers ;
- j) Distribution <sup>(3)</sup> des marchandises auprès de la clientèle du Client/Expéditeur selon les indications de ces derniers ;
- k) Autres activités, la liste non exhaustive ci-dessus étant indicative.

Les prestations logistiques seront listées dans un devis qui fixera par ailleurs la validité de l'offre.

Un exemple de devis est annexé aux présentes Conditions générales.

Les présentes Conditions générales, pour être opposables, doivent être acceptées par le Client/Expéditeur, datées et signées; cette acceptation peut se faire par voie électronique. L'acceptation des présentes Conditions générales vaut acceptation des Conditions générales de l'IRU pour le transport international de marchandises par route.

Les présentes Conditions générales prévalent sur les conditions commerciales du Client/Expéditeur ou autres, sauf dispositions explicites contraires prévues par écrit au contrat qui l'emportent sur les présentes Conditions.

- 1.3 Tout contrat est réputé formé au moment et au lieu où le Prestataire/Transporteur reçoit l'acceptation de son devis par le Client/Expéditeur dans les délais fixés.

## **2. Préposés et sous-traitants des prestations logistiques**

- 2.1 Il est convenu que le(s) préposé(s) agissent au nom et pour le compte du Prestataire/Transporteur qui fait recours à ses (leurs) services.
- 2.2 Il est convenu que le Prestataire/Transporteur ne répond que du choix du/des sous-traitant(s).

---

<sup>(2)</sup> Opération par laquelle le Prestataire/Transporteur fournit, par intervalles, à la clientèle de son Client/Expéditeur la marchandise préalablement enlevée chez le Client/Expéditeur et stockée chez le Prestataire/Transporteur.

<sup>(3)</sup> Opération par laquelle les marchandises transportées sont, à destination, réparties par le Prestataire/Transporteur parmi la clientèle de son Client/Expéditeur.

- 2.3 Les préposés du Prestataire/Transporteur ne peuvent accepter, sans l'accord du Prestataire/Transporteur, aucune instruction ou déclaration engageant le Prestataire/Transporteur en dehors des conditions prévues et acceptées au devis.
- 2.4 Lorsque le Prestataire/Transporteur est Opérateur Economique Agréé (OEA) ou agit pour le compte d'un Client/Expéditeur ou d'un Donneur d'ordre qui est OEA, le(s) sous-traitant(s) aura fait l'objet des vérifications commerciales prévues par le statut d'OEA et sera tenu par un engagement écrit, régulièrement contrôlé par le Prestataire/Transporteur, décrivant les mesures et obligations de sécurité exigées par le statut d'OEA.

Le Client/Expéditeur ou le Donneur d'ordre peut refuser l'exécution totale ou partielle du contrat par un sous-traitant qui ne satisferait pas à ses exigences.

### **3. Obligations déclaratives du Prestataire/Transporteur et du Client/Expéditeur et transmission des données par voie électronique**

- 3.1 Le Client/Expéditeur s'engage à communiquer toute donnée relative à la sûreté et à la sécurité que le Prestataire/Transporteur pourrait être obligé de fournir aux autorités douanières concernées, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de toute personne à qui il délèguera cette tâche sous sa responsabilité, le cas échéant par voie électronique.

Lors des échanges ou transmissions de données électroniques relatives à l'établissement de toute déclaration douanière, les parties respectent entre elles, leurs partenaires commerciaux et / ou les autorités douanières, les règles de confidentialité commerciale requises.

Tout échange ou transmission de données électroniques fait l'objet d'un archivage approprié.

La procédure employée pour compléter ou modifier la déclaration douanière doit permettre la détection en tant que telle de tout complément ou toute modification et assurer la préservation des indications originales de la déclaration douanière.

Lorsque le Client/Expéditeur s'est engagé à communiquer directement les données à toute autorité douanière, le numéro de la déclaration douanière y relative doit être communiqué au Prestataire/Transporteur.

- 3.2 Lorsque les marchandises requièrent un équipement, des installations, des instruments de manutention, des engins, des véhicules spécialement équipés, il est de la responsabilité exclusive du Client/Expéditeur d'en informer le Prestataire/Transporteur au préalable et par écrit.
- 3.3 Le Client/Expéditeur doit tenir le Prestataire/Transporteur dûment informé et à jour de toutes les circonstances qui pourraient changer la capacité du Prestataire/Transporteur de mener à bien les prestations logistiques.
- 3.4 Le Client/Expéditeur répondra vis-à-vis du Prestataire/Transporteur de tout frais et dommage (pénalités, amendes, retard, immobilisation du véhicule, etc.) résultant de l'insuffisance ou de l'inexactitude des informations requises.
- 3.5 Le Client/Expéditeur répondra vis-à-vis du Prestataire/Transporteur de tout frais et dommage (pénalités, amendes, retard, immobilisation du véhicule, etc.) résultant d'une remise au Prestataire/Transporteur de marchandises falsifiées ou contrefaites, de quelque nature qu'elles soient.

#### **4. Assurance**

- 4.1 Si le Client/Expéditeur le souhaite, le Prestataire/Transporteur est tenu de fournir le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police relative à la couverture de sa responsabilité contractuelle et extracontractuelle.
- 4.2 Lorsque le Client/Expéditeur le demande, le Prestataire/Transporteur est tenu d'assurer les marchandises confiées aux frais de ce Client/Expéditeur. Il est alors présumé que le Client/Expéditeur n'a pas lui-même contracté une assurance pour ces mêmes marchandises.

La valeur d'assurance correspondra à celle indiquée par le Client/Expéditeur dans le contrat.

#### **5. Prise en charge, déplacement de la marchandise et livraison dans le cadre de prestations logistiques**

- 5.1 La prise en charge par le Prestataire/Transporteur et la livraison s'entendent, sauf disposition contraire de la loi nationale, sur le seuil ou le quai d'un bâtiment convenu si aucun autre endroit n'est convenu entre les parties.

L'itinéraire à suivre par le véhicule routier dans les usines, magasins, chantiers et autres endroits est indiqué par les gestionnaires des lieux, qui agissent au nom du Client/Expéditeur et le Client/Expéditeur est responsable de cet itinéraire.

Le Prestataire/Transporteur pourra s'y opposer si les conditions locales mettent son véhicule et / ou les marchandises/chargement en danger.

- 5.2 Lorsque les endroits prévus pour la prise en charge et la livraison sont situés dans une zone portuaire, la prise en charge et la livraison s'effectueront conformément aux règles ou usages en vigueur dans ce port.

#### **6. Réserves ou refus du Prestataire/Transporteur de prendre en charge la marchandise à fin de réalisation des prestations logistiques**

- 6.1 Lors de la prise en charge de la marchandise, le Prestataire/Transporteur peut émettre sur la lettre de voiture CMR ou tout document visant à attester la prise en charge de la marchandise, des réserves sur l'état apparent de la marchandise et de son emballage, etc.

Si ces réserves ne sont pas acceptées par le Client/Expéditeur et la lettre de voiture CMR ou tout document visant à attester la prise en charge de la marchandise n'est pas signé, le Prestataire/Transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise.

- 6.2 Si le Prestataire/Transporteur n'est pas en mesure de vérifier l'état de la marchandise, il peut en faire mention sur la lettre de voiture CMR ou sur tout document visant à attester la prise en charge de la marchandise, par exemple conteneur ou caisse mobile reçu scellé, impossibilité de vérifier en raison des temps de livraison impartis, etc.

- 6.3 Le Prestataire/Transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise:
- a) si le Client/Expéditeur ne remet pas la marchandise le jour et/ou au lieu convenus. Ce refus peut se justifier par :
    - d'autres engagements l'empêchant de retarder la prise en charge,

- par l'impossibilité de respecter le délai de réalisation des prestations logistiques ou de livraison fixé dans le contrat.
- b) s'il n'a pas les moyens raisonnables de procéder aux vérifications relatives à la marchandise, son état apparent, son emballage, sa qualité, ainsi que le marquage et la numérotation des colis,
- c) si en l'absence d'instructions spécifiques préalables du Client/Expéditeur, le(s) véhicule(s), instrument(s) de manutention, engin(s), installation(s) mis à disposition par le Prestataire/Transporteur ne permet(tent) pas la réalisation des prestations logistiques dans des conditions normales de sécurité.

6.4 Le Prestataire/Transporteur refusera toute instruction du Client/Expéditeur qui entraînerait la violation de toutes dispositions législatives, réglementaires, sociales ou de sécurité.

## **7. Refus du Client/Expéditeur de remettre la marchandise**

Le Client/Expéditeur peut refuser de remettre la marchandise au Prestataire/Transporteur :

- a) si le(s) véhicule(s), instrument(s) de manutention, engin(s), installation(s) mis à sa disposition par le Prestataire/Transporteur n'est (ne sont) pas conforme(s), en ce qui concerne les tonnage, capacité et/ou équipement convenu(s), et rend(ent) impossible l'exécution du contrat selon les conditions convenues,
- b) si le(s) moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations convenues n'est (ne sont) pas mis à sa disposition le jour convenu, si le retard qui en résulte empêche le Prestataire/Transporteur, respectant la législation, de tenir compte des horaires de livraison de la marchandise au destinataire fixé dans le contrat,
- c) si le préposé du Prestataire/Transporteur ne dispose pas des qualifications/certificats requis pour l'exécution des prestations logistiques, alors que toute information utile avait été communiquée au Prestataire/Transporteur par le Client/Expéditeur,
- d) si l'exécution des prestations logistiques entraînerait une ou des contraventions aux réglementations législatives, sociales et/ou de sécurité.

## **8. Droit du Client/Expéditeur sur la marchandise en cours de réalisation des prestations logistiques**

- 8.1 Le Client/Expéditeur autorise le Prestataire/Transporteur - sous réserve d'application de l'article 12.1 de la Convention CMR - à ramener la marchandise au lieu de chargement lorsque le destinataire la refuse. Cette autorisation est considérée comme une instruction au sens de l'article 15.1 de la Convention CMR.
- 8.2 Toutefois, si d'autres engagements du Prestataire/Transporteur ne lui permettent pas de ramener la marchandise au lieu de chargement, il peut agir selon les dispositions des articles 16.2 et 16.3 de la Convention CMR.
- 8.3 Le Client/Expéditeur répondra du coût supplémentaire, des frais de déchargement et d'emmagasinage éventuels, ainsi que de tous les autres frais y afférents et dont le Prestataire/Transporteur fournira la preuve.

## **9. Règles s'appliquant en cours de réalisation des prestations logistiques**

- 9.1 Lorsque le Prestataire/Transporteur constate, à n'importe quel moment de l'exécution du contrat, que le poids de la marchandise est supérieur à celui indiqué par le Client/Expéditeur, il a toute liberté pour traiter cet excédent dans des conditions normales de sécurité, aux frais et risques du Client/Expéditeur.

Les prestations réalisées sur l'excédent seront facturées au double du prix convenu.

Le Client/Expéditeur est tenu de rembourser au Prestataire/Transporteur les amendes et taxes perçues à cause de toute description incorrecte de la marchandise (i.e. poids).

- 9.2 Lorsque le Client/Expéditeur et/ou le Prestataire/Transporteur et/ou le Destinataire agissent dans le cadre d'un statut d'OEA, les dispositions ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement particulier en conformité avec les manuels de sécurité établis et visant à préserver l'intégrité du fret en toute circonstance.

- 9.3 Le Prestataire/Transporteur veille à tous égards aux droits et intérêts du Client/Expéditeur lors de l'exécution du Contrat. Il se conforme aux instructions que celui-ci donne en temps utile et qui sont compatibles avec les prestations logistiques convenues. Si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires dans l'intérêt de la marchandise, le Prestataire/Transporteur doit, dans la mesure du possible, en informer le Client/Expéditeur et s'en tenir aux instructions de ce dernier. A défaut de telles instructions, le Prestataire/Transporteur doit agir de la manière qui lui paraît la plus appropriée aux circonstances.

## **10. Règles particulières relatives aux marchandises dangereuses**

Lorsque le Prestataire/Transporteur constatera la présence dans le véhicule ou conteneur de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux (tels qu'ils sont définis par le Livre orange de l'Organisation des Nations Unies ou par l'Accord ADR ou par la Convention de Bâle), dont il n'a pas été informé correctement par le Client/Expéditeur avant la prise en charge, il pourra les refuser, les décharger immédiatement, les faire stocker ou les détruire, si cela s'impose, aux frais du Client/Expéditeur qui répondra de tous les dommages-intérêts causés par l'absence d'information.

Il en est de même lorsque :

- le Client/Expéditeur n'a pas remis au Prestataire/Transporteur toute la documentation nécessaire au transport, stockage, entreposage, à la manutention des marchandises dangereuses, y compris - lorsque le transport d'un véhicule ou d'un conteneur se fait partiellement par mer - le Certificat d'empotage (cf. 5.4.2 – « *Certificat d'empotage du grand conteneur ou du véhicule* » ADR) ou d'autres documents exigés par les compagnies maritimes ;
- la classification, l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises dangereuses s'avère(nt) incompatible(s) avec les dispositions législatives s'appliquant à leur transport, stockage, entreposage, manutention.

## **11. Rémunération du Prestataire/Transporteur et modalités de paiement**

11.1 Le prix convenu au devis est exigible dès la prise en charge de la marchandise. Le prix convenu produira de plein droit, et sans mise en demeure, des intérêts de...% *per annum*, à partir de la date impartie dans la facture jusqu'à la date du paiement, celle-ci étant comprise dans le calcul des intérêts.

La dette de créance du prix convenu est portable au siège du Prestataire/Transporteur.

Le prix convenu est dû nonobstant toute réclamation contre le Prestataire/Transporteur à quelque titre que ce soit et toute compensation par des dommages-intérêts est exclue.

Le prix convenu est dû même dans le cas où, à cause des circonstances auxquelles le Prestataire/Transporteur est étranger, les marchandises n'ont pas été livrées au destinataire.

11.2 Le prix convenu inclut la réalisation des prestations logistiques et le temps au cours duquel les marchandises sont prises en charge par le Prestataire/Transporteur.

Si le temps réel d'exécution du contrat et/ou les prestations logistiques sont dépassés par rapport au temps et/ou aux prestations logistiques convenus au devis, le Prestataire/Transporteur a droit à la rémunération complémentaire induite par ce(s) dépassement(s).

11.3 Tout changement imposé par des circonstances auxquelles le Prestataire/Transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix convenu.

11.4 Le Prestataire/Transporteur répercutera au débiteur du prix convenu les conséquences financières de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat et la date de réalisation des prestations logistiques.

11.5 Le Prestataire/Transporteur répercutera au débiteur du prix convenu le montant des taxes et redevances dont il doit s'acquitter pour l'exécution des prestations logistiques.

11.6 Le prix convenu doit être payé selon les conditions de paiement suivantes :

- dans la monnaie dans laquelle il est exprimé ;
- dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire (paiement comptant, à réception de la facture, à la livraison, etc.) ;
- selon les instruments de paiement indiqués dans le contrat et/ou la facture.

11.7 En cas de non remise totale ou partielle des marchandises par le Client/Expéditeur, l'indemnité à verser au Prestataire/Transporteur correspond au prix initialement convenu.

11.8 La compensation unilatérale entre le montant facturé et toute autre dette est interdite.



## **12. Garanties de paiement du Prestataire/Transporteur**

- 12.1 Le Client/Expéditeur est garant vis-à-vis du Prestataire/Transporteur du paiement du prix convenu, même en cas de "port dû".
- 12.2 Le Prestataire/Transporteur peut retenir la marchandise dans le cas où il n'a pas été payé dans les délais prévus lors de prestations logistiques précédentes commandées par le même Client/Expéditeur.

## **13. Résiliation du contrat et ses conséquences pécuniaires**

- 13.1 En cas de résiliation unilatérale du contrat par une des Parties et qui n'est pas prévue par les présentes Conditions générales ou la loi applicable à ce contrat, des dommages-intérêts sont à la charge de celui qui résilie, leur montant étant fixé forfaitairement à ... % du prix convenu.
- 13.2 Le Prestataire/Transporteur, qui a mis fin au contrat, dans les circonstances mentionnées au chapitre 6, a le droit d'être indemnisé à concurrence de... % du prix convenu si le manquement du Client/Expéditeur ne résulte pas de circonstances auxquelles il est étranger.
- 13.3 Le Client/Expéditeur, qui a mis fin au contrat dans les circonstances mentionnées au chapitre 7, a le droit d'être indemnisé à concurrence des préjudices occasionnés si le manquement du Prestataire/Transporteur ne résulte pas de circonstances auxquelles il est étranger. Le montant total de l'indemnité ne devrait toutefois pas dépasser le prix convenu.

## **14. Responsabilité du Prestataire**

- 14.1 Conformément et dans les limites prévues par le droit applicable mentionné dans le chapitre 15, le Prestataire est tenu, pour la bonne exécution des prestations logistiques convenues, par une obligation de moyens, depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison. Ainsi il ne répond que de ses fautes prouvées.
- 14.2 La responsabilité du Prestataire est limitée à 8,33 DTS (Droits de tirage spéciaux) par kilo, quelque soit la nature des prestations logistiques, et aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout autre.

## **15. Droit applicable**

- 15.1 Les présentes Conditions générales prévalent sur les dispositions facultatives de la législation nationale applicable dans les domaines couverts par les présentes Conditions générales.
- 15.2 Pour tous les autres cas non visés par ces Conditions générales, c'est la législation nationale du Prestataire/Transporteur qui s'applique.
- 15.3 La réalisation du transport et de ses prestations accessoires est régie par le Droit du Transport applicable et les Conditions Générales de l'IRU pour le transport international de marchandises par route.

## 16. Prescription

Toute action résultant de l'exécution des prestations logistiques se prescrit par le délai d'un an à compter de la constatation de l'inexécution de la prestation convenue.

## 17. Jurisdiction <sup>(4)</sup>

Tous les litiges auxquels l'exécution des prestations logistiques peut donner lieu et qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable seront soumis, à l'exclusion d'autres tribunaux :

1\*) à la juridiction ordinaire du lieu de résidence du Prestataire/Transporteur

2\*) au tribunal arbitral ad hoc :

Le droit applicable par le tribunal arbitral ad hoc est celui indiqué au chapitre 15 ci-dessus.

La sentence rendue par le tribunal arbitral ad hoc met fin à la procédure arbitrale et les Parties s'engagent à l'exécuter de bon gré.

3\*) aux organes d'arbitrage institutionnel lorsqu'ils existent :

Le droit applicable par les organes d'arbitrage institutionnel est celui indiqué au chapitre 15 ci-dessus.

La sentence rendue par les organes d'arbitrage institutionnel met fin à la procédure arbitrale et les Parties s'engagent à l'exécuter de bon gré.

\*\*\*\*\*

---

<sup>(4)</sup> Les Parties contractantes peuvent - en biffant le sous-paragraphe 1\*), le sous-paragraphe 2\*) ou le sous-paragraphe 3\*) - désigner soit la juridiction ordinaire soit l'arbitrage. Si les Parties contractantes omettent de biffer l'un des trois sous-paragraphe, la juridiction ordinaire est la seule compétente.

## Exemple de devis pour les prestations logistiques

A l'attention du Client/Expéditeur

**Nom de l'entreprise**  
**Responsable**  
**Adresse**

Ville, le xx/xx/xx  
Réf. de la demande, dossier.

Date, lieu (adresse/ville/pays) et heure de prise en charge

Lieu de destination : adresse/ville/pays

Date prévue de livraison : xx/xx/xx

Marchandises :

Type de marchandise :

Quantité à transporter (nombre et unité) :

Poids net et brut de la marchandise (nombre et unité) :

Valeur déclarée si demandée :

Valeur d'assurance si demandée :

**Prix du transport et de ses prestations accessoires** *soumises au régime du contrat de transport et aux Conditions Générales de l'IRU pour le transport international de marchandises par route.*

**Prix des prestations logistiques** : *descriptif des prestations (cf. 1.2 des présentes Conditions Générales, la liste non exhaustive ci-dessous est indicative, le Prestataire/Transporteur pourra s'en inspirer dans l'établissement de son devis).*

- Commission de transport (organisation de l'acheminement des marchandises) ;
- Préparation au transport/ préparation à la livraison ;
- Formalités / procédures douanières (magasin sous douane, entrepôt douanier, régime suspensif, etc.) ;
- Entreposage, stockage, gestion, triage, surveillance et contrôle des stocks ;
- Gestion des stocks tampons ;
- Groupage ;
- Manutention (constitution de chargements et leur déplacement) ;
- Assemblage / conditionnement / reconditionnement des marchandises ;
- Approvisionnement ;
- Distribution des marchandises ;
- Etc.

<b>Montant de la rémunération HT</b>	<b>monnaie xx</b>
<b>Si applicable, TVA à...%</b>	<b>monnaie xx</b>
<b>Montant de la rémunération TTC</b>	<b>monnaie xx</b>

- S'ajouteront les montant des taxes et redevances acquittées pour l'exécution des prestations logistiques

Modalités de paiement (date et moyen de paiement)

Devis valable jour/mois à compter de sa date d'émission. Toute prestation logistique supplémentaire exécutée et toute variation du coût du carburant, non prévue au devis, donnera droit à facturation et rémunération complémentaires.

Date	Date
Signature du Prestataire/Transporteur	Acceptation du Client/Expéditeur : signature précédée de la mention «Bon pour accord»